

OBJET Partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour l'assistance technique sur l'aspect architectural des demandes d'autorisations d'urbanisme

L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public (Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

La Commune, soucieuse de la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public à ces questions, souhaite promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement à Saint-Denis lors de l'instruction de ses permis de construire, ainsi que de ses autorisations de lotissements.

Pour ce faire, il est proposé de poursuivre le partenariat avec le CAUE, association du type Loi de 1901, qui consistera en :

- l'accompagnement de la Commune sur les aspects architecturaux et paysagers pour l'instruction des permis de construire ;
- l'accompagnement de la Commune sur les aspects architecturaux et paysagers pour l'instruction des demandes de lotissements, ainsi que l'étude de l'adéquation des permis déposés dans les lotissements étudiés aux prescriptions définies.

Un architecte du CAUE sera à la disposition de la Commune à raison d'une journée par semaine pour lui apporter son savoir-faire, ainsi que son expérience de conseil.

La contribution financière de la Commune au CAUE est évaluée à 19 200 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Je vous demande donc :

- d'approuver la convention ci-jointe entre la Commune et le CAUE pour l'année 2019,
- de m'autoriser à signer l'acte correspondant.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190222-191021-DE Date de télétransmission : 05/03/2019 Date de réception préfecture : 05/03/2019

OBJET **Partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour l'assistance technique sur l'aspect architectural des demandes d'autorisations d'urbanisme**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/1-021 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur DELORME Éric - 15ème adjoint au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la convention ci-jointe entre la Commune et le CAUE pour l'année 2019.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190222-191021-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/03/2019



Gilbert ANNETTE

Convention

de partenariat

Mission d'assistance technique sur l'aspect architectural
Dans le cadre de l'accompagnement à l'instruction
des demandes d'autorisations d'urbanisme

Commune de Saint Denis

Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

Considérant que :

— le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

— les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre

— le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement

Entre la commune de Saint Denis, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son Président, agissant en cette qualité,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et contenu de partenariat

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre le CAUE et la commune de Saint Denis pour l'instruction de ses permis de construire et de ses autorisations de lotissements, afin de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement sur son territoire.

Ce partenariat se fera en étroite relation avec la Direction de l'Urbanisme de la commune et portera notamment sur les aspects suivants :

1 / Accompagnement de la commune sur les aspects architecturaux et paysagers dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire

- sélection, avec le responsable du service, des dossiers de permis de construire qui nécessitent l'intervention de l'architecte du CAUE
- analyse des dossiers
- réception des pétitionnaires et / ou des concepteurs
- vérification de la prise en compte des prescriptions

2 / Accompagnement de la commune sur les aspects architecturaux et paysagers pour l'instruction des demandes de lotissement et étude de l'adéquation des permis déposés dans les lotissements étudiés aux prescriptions définies.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée. Cette démarche se déroule avec la discrétion requise au cadre de l'instruction d'autorisation d'urbanisme.

Ce partenariat complète l'intervention du CAUE en matière de conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement.

Article 2 : Moyens mis en œuvre

Apport du CAUE

Le CAUE se propose de mettre à la disposition de la commune l'un de ses architectes et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Pour la mise en œuvre de ce partenariat, le CAUE se propose d'intervenir au sein de la commune, à raison d'une journée par semaine (sauf congés et jours fériés).

A titre exceptionnel, et sans que cela se fasse au détriment de la régularité du service assuré auprès de la commune, certaines de ces demi-journées d'intervention pourront être

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190222-191021-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

consacrées à des rencontres ou à des formations susceptibles d'enrichir la mission de conseil assurée dans le cadre de la présente convention.

Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année.

Article 4 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à la mise en œuvre du partenariat.

Une participation annuelle, volontaire et forfaitaire, d'un montant de 19 200 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, au crédit du compte Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse ouvert au nom du CAUE.

IBAN							BIC
FR76	1131	5000	0108	0039	1276	236	CEPAFRPP131

Le montant de la participation pourra être renégocié par les parties entre les mois de septembre et octobre de l'année en cours. A défaut d'accord, la convention sera dénoncée selon les conditions prévues à l'article 6.

Article 5 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20190222-191021-DE Article 6 : Dispositions légales Date de réception préfecture : 05/03/2019

Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 2 mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1^{er} janvier 2019 selon les conditions de l'article 3.

Fait en triple exemplaire,
à Saint Denis, le

Daniel GONTHIER
Président du CAUE

Gilbert ANNETTE
Maire de Saint Denis

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20190222-191021-DE
Date de télétransmission : 05/03/2019
Date de réception préfecture : 05/03/2019

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/03/2019



Gilbert ANNETTE